

Fichier 2

La question du bruit au voisinage du circuit d'Albi : quelles normes applicables ?

L'arrêté d'homologation du circuit pris par le ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2019 fixe une valeur limite de bruit de 95dbA « *mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule* ». Cette limite ne préjuge pas du niveau de bruit au voisinage du circuit. En particulier, elle ne garantit pas le respect d'un niveau de bruit compatible avec la tranquillité du voisinage et la santé des riverains. Or les dispositions du code de la santé publique telles qu'elles résultent, notamment, du décret (n°2017-1244) du 17 août 2017, s'appliquent au circuit d'Albi. En effet, il ne fait aucun doute que l'exploitation du circuit doit être assurée dans le respect des dispositions applicables aux bruits de voisinage, notamment les articles R.1336-5 à R.1336-9 du code de la santé publique. Le premier de ces articles pose clairement qu' « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (...)* ».

Même si les modalités d'application de ces dispositions au cas du circuit font l'objet d'un débat, l'application des normes de santé publique au circuit d'Albi ne saurait, elle, être discutée. Le décret précité du 17 août 2017 ne remet pas en cause la compétence réglementaire déléguée par la loi (code du sport, art. L.131-16) aux fédérations sportives pour fixer les règles techniques et de sécurité applicables à la circulation d'engins à moteur sur les circuits. Et certaines de ces règles techniques ont rapport au bruit puisqu'elles portent sur les niveaux d'émission sonore des véhicules.

Cependant, le pouvoir des fédérations doit composer avec le pouvoir de police spéciale que détient le ministre, comme ici, ou le préfet en matière de sécurité et de tranquillité publique – notamment celle du voisinage – via l'arrêté d'homologation (CE, sect. 1^{er} juil. 2005, *Abgrall*). C'est ici que le décret du 17 août 2017 a introduit un changement important. Sous l'empire de la précédente réglementation (code de la santé publique, art. R. 1334-32 ancien), les normes de bruit prévues par le code de la santé publique s'imposaient aux seules activités sportives « *dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes* » [c'est-à-dire les fédérations sportives ou l'État (ministre ou préfet) via l'arrêté d'homologation]. Les plafonds sonores prévus par le code de la santé publique pour garantir la tranquillité du voisinage constituaient des règles juridiques, dites « *supplétives* », c'est-à-dire applicables seulement en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques prises à cette fin par la fédération ou l'arrêté (ministériel ou préfectoral) d'homologation, indépendamment des valeurs limites fixées par le code de la santé publique. Ainsi en avait jugé le Conseil d'État dans un arrêt de 2008 qui concernait déjà le bruit au voisinage d'un circuit de vitesse (CE 11 janv. 2008, n°303726, *Assoc. Vigilance nature environnement Bresse-Revermont*).

Le décret du 17 août 2017 modifie la partie réglementaire du code de la santé publique en supprimant les dispositions qui subordonnaient son application à l'absence d'intervention de la fédération sportive ou de l'arrêté d'homologation. En vertu du nouvel article R.1336-6 de ce code, lorsque le bruit de voisinage a pour origine, notamment, une activité sportive organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (c'est-à-dire à une procédure administrative pouvant prendre la forme soit d'une autorisation, soit d'une déclaration préalable), « *l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui (...) est supérieure aux valeurs limites fixées* [à l'article R.1336-7] ».

Ni la fédération sportive, ni l'auteur de l'arrêté d'homologation – ministre de l'intérieur ou préfet selon les cas – ne peuvent s'affranchir de ces dispositions. Les valeurs limites d'émergence fixées dans le code de la santé publique s'imposent donc désormais, et en tout état de cause, au titulaire du pouvoir d'homologation, le ministre de l'intérieur auquel il incombe de les faire respecter par l'exploitant du circuit d'Albi en prenant, le cas échéant, les mesures visées à l'article R.1336-11 du même code. Cet article renvoie lui-même à l'article L.171-8 du code de l'environnement qui détermine les sanctions administratives, y compris pécuniaires, applicables en cas de non respect des prescriptions prévues en matière d'environnement par le

code. En conséquence de ces nouvelles dispositions, le ministre de l'intérieur ne pourrait invoquer les pouvoirs de la fédération française des sports automobiles pour s'abstenir de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de bruit imposées par le code de la santé publique au voisinage du circuit d'Albi.

Quant au préfet du Tarn, en tant qu'il est chargé de l'exécution de l'arrêté d'homologation, il lui appartient de veiller à ce qu'il soit respecté.

Patrick Vieu